

Loi sur le tabac – applications 2^{ième} volet – article 14

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ALMA
LOCALITÉ DE DESBIENS
Chambre criminelle et pénale

N° : 160-61-000201-164

DATE : 30 mai 2018

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : MICHEL BOISSONNEAULT,
JUGE DE PAIX MAGISTRAT**

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Poursuivant

c.

9012-1963 QUÉBEC INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] On reproche à 9012-1963 Québec inc. (ci-après appelée Marché Bolduc) d'avoir vendu du tabac à un mineur contrairement aux articles 13 et 43.2 de la *Loi sur le tabac*¹.

[2] Le procès se déroule promptement. Les éléments essentiels de l'infraction sont démontrés par le rapport d'infraction général² et par l'admission de la transaction par la défenderesse.

¹ *Loi sur le tabac*, RLRQ., c. T-0.01.

² Pièce P-1.

[3] Le poursuivant admet de son côté que Marché Bolduc s'acquitte de son fardeau de preuve quant à la diligence raisonnable nécessaire pour réfuter sa responsabilité pénale.

[4] Le débat se limite au deuxième volet de l'article 14 de la *Loi sur le tabac*, soit l'existence d'un motif raisonnable de croire à la majorité de l'aide-inspecteur impliqué dans la transaction.

Question en litige

[5] Le deuxième volet de l'article 14 s'applique-t-il à l'employeur?

Contexte

[6] La preuve démontre qu'un aide-inspecteur de 16 ans se présente chez Marché Bolduc et demande un paquet de cigarettes. Aucune question ne lui est posée, aucune pièce d'identité ne lui est demandée. Il paie ce paquet cigarettes et quitte l'établissement.

[7] Malgré cette vente, le poursuivant admet que la défenderesse fait preuve du niveau de diligence raisonnable pour écarter sa responsabilité pénale sous le premier volet de l'article 14 de la Loi.

[8] Il plaide cependant que le deuxième volet de l'article 14 est né de la volonté du législateur d'élever le fardeau de la défense en exigeant l'existence de motifs raisonnables de croire à la majorité de l'acheteur lorsque la vente de tabac est en cause.

[9] Bien sûr, ce fardeau sera plus contraignant, car généralement le commis-vendeur devra être entendu. La présentation de cette preuve nécessitera une préparation plus précoce à la suite de la dénonciation d'une infraction pour recueillir, voire conserver, la preuve comme les enregistrements vidéos et le témoignage du commis, mais ce fardeau n'est pas inatteignable. Le commis devient une extension de l'exploitant, c'est par son témoignage que sera présentée cette défense.

[10] De son côté, Marché Bolduc plaide que l'obligation de démontrer l'existence de motifs raisonnables de croire à la majorité de l'acheteur pour le commis-vendeur, empêche l'employeur de se défendre si le commis n'a pas de tels motifs. Il peut en résulter une condamnation alors que la compagnie est moralement innocente, qu'elle a tout fait pour prévenir la commission de l'infraction. Il y a ainsi transformation de l'infraction de responsabilité stricte en infraction de responsabilité absolue.

[11] Il plaide l'exemple théorique de l'employeur victime d'un geste délibéré d'un commis en colère et vengeur, qui vend sciemment à une personne mineure. Selon le deuxième volet de l'article 14, l'employeur ne pourrait être acquitté, malgré une

démonstration prépondérante de diligence raisonnable, le commis n'ayant certainement pas cru à la majorité de l'acheteur.

Analyse

[12] L'article 14 de la Loi se lit ainsi :

14. Dans une poursuite intentée pour une contravention au deuxième alinéa de l'article 8.2 ou à l'article 13, le défendeur n'encourt aucune peine s'il prouve qu'il a agi avec diligence raisonnable pour constater l'âge de la personne et qu'il avait un motif raisonnable de croire que celle-ci était majeure.

(nos soulignements)

[13] Les parties reconnaissent que la portée du deuxième volet de l'article 14 n'a pas encore fait l'objet d'une décision judiciaire écrite spécifique. À la lecture des jugements soumis à l'audience par les parties, le Tribunal est d'accord avec cette affirmation, la plupart des décisions mettant l'accent sur le premier volet, soit le degré de diligence raisonnable appliqué par les juges de première instance.

[14] Ainsi, le Tribunal ne peut retenir la décision soumise par Marché Bolduc dans l'affaire *Tora Cap-de-la-Madeleine Limitée*³ puisque le juge de la Cour supérieure estime que le juge d'instance a eu tort d'exiger de la défense une explication des faits survenus en août 2013 et dénoncés au printemps 2015, l'employée n'étant plus à l'emploi de la compagnie. Il lui reproche également d'avoir tenu compte de faits postérieurs à l'infraction pour rejeter la défense de diligence raisonnable et d'avoir exigé une surveillance constante de tous les employés, rappelant qu'une telle exigence transforme l'infraction de responsabilité stricte en infraction de responsabilité absolue.

[15] De même, dans l'affaire *Le groupe Harnois inc.*⁴, le juge Alexandre Boucher, J.C.S., rappelle qu'il ne faut pas rechercher une norme de perfection ou d'infaillibilité incompatible avec la norme de diligence raisonnable application en matière de responsabilité stricte.

[16] La défenderesse plaide que l'application du deuxième volet de l'article 14 à l'employeur risque de transformer l'infraction prévue à l'article 13 en infraction de responsabilité absolue, rendant impossible la présentation d'une défense lorsque le commis-vendeur n'a pas les motifs raisonnables de croire à la majorité de l'acheteur.

[17] Avec respect, cet argument a déjà été réfuté par la Cour d'appel dans le dossier *Dépanneur Nord-Est inc. c. DPCP*⁵, dont voici des extraits :

³ *Tora Cap-de-la-Madeleine Limité c. DPCP*, 2017 QCCS 2717.

⁴ *Le groupe Harnois inc. c. DPCP*, 2017 QCCS 3406.

⁵ *Dépanneur Nord-Est inc. c. DPCP*, 2017 QCCA 800.

L'appelante pose une seule question : le juge de la Cour supérieure a-t-il commis une erreur de droit en imposant à l'appelante, une personne morale, le fardeau de preuve de diligence raisonnable édicté à l'article 14 de la Loi sur le tabac?

[15] Elle fait valoir que la défense de diligence raisonnable prévue à l'article 14 de la Loi sur le tabac fait appel à une constatation visuelle de l'âge d'une personne, un élément qui s'applique exclusivement à une personne physique. La personne morale n'a pas participé directement à la transaction avec le client. Elle ne peut apporter une défense sur les moyens utilisés pour constater visuellement l'âge de ce client. Conséquemment, l'article 14 de la Loi ne vise que la personne physique impliquée dans la vente de tabac au client en question.

[16] L'appelante plaide que son argument est renforcé par les modifications apportées à la Loi en 2015 par lesquelles le législateur considère désormais la défense d'une personne morale de façon distincte de celle d'une personne physique. En imposant cette défense de diligence raisonnable à une personne morale, le juge transforme l'infraction visée, qui en est une de responsabilité stricte, en infraction de responsabilité absolue.

[17] Selon l'appelante, le juge de la Cour supérieure commet une erreur de droit en s'appuyant sur l'affaire Fernand Dufresne inc. c. Directeur des poursuites criminelles et pénales. Ce faisant, il a traité son dossier comme s'il s'agissait d'une question d'appréciation de la preuve, alors qu'il aurait plutôt dû évaluer l'application correcte ou non de l'article 14 de la Loi sur le tabac. De plus, cette affaire repose sur des données factuelles différentes et inconciliables avec le présent pourvoi. Elle cite d'autres jugements qui, selon elle, appuient son propos voulant qu'elle ait pris tous les moyens pour éviter la commission de l'infraction.

[18] La Cour d'appel dispose ainsi de cet argument à la page 6 du jugement:

[20] L'appel est mal fondé.

[21] Rappelons d'abord que l'interdiction de vendre du tabac à une personne mineure s'applique à une personne morale. Les termes de l'article 13 de la Loi sont clairs. Ils interdisent à « quiconque » de vendre du tabac à un mineur.

[22] Il faut ensuite constater que le juge n'a pas imposé à l'appelante un fardeau indu pour établir qu'elle a agi de façon diligente. Il n'a pas requis de l'appelante qu'elle constate elle-même l'âge de l'acheteur, mais il a exigé qu'elle prenne les mesures nécessaires pour que la Loi soit respectée par ses employés. L'argument de l'appelante aurait comme effet de distinguer la responsabilité de la personne morale de celle de la personne physique dans le cas d'infractions de responsabilité stricte. Dans ces derniers cas, la culpabilité de l'accusé ne découle pas de la violation automatique de la loi, mais de la preuve d'un actus reus qui n'est pas contrée par une défense de diligence raisonnable. Les auteurs Côté-Harper, Rainville et Turgeon, jurisprudence à l'appui [référence omise], écrivent à ce sujet :

Dans le cas d'une infraction de responsabilité stricte, la culpabilité de l'accusé ne découle pas de la violation automatique de la loi, mais de la preuve d'un actus reus qui n'a pas été contrée par une défense de diligence raisonnable. La responsabilité est directe et découle des termes de la loi, si bien qu'il importe peu que le coupable soit une personne physique ou morale. Il ne s'agit pas d'une responsabilité par imputation ou du fait d'autrui. Elle découle du simple fait qu'une personne agissait pour la personne morale et l'élément intentionnel n'entre pas en ligne de compte.

[...]

La défense de diligence raisonnable de la part de la personne morale peut provenir de la personne qui a directement commis l'infraction : si cette personne peut s'exonérer en invoquant qu'il n'y a pas eu d'actus reus de l'infraction, il va de soi qu'il ne peut plus y avoir d'infraction. Par contre, si l'actus reus est prouvé, alors la question de la diligence raisonnable se pose au niveau de la personne morale et de l'employé contrevenant. Il peut arriver que l'employé puisse présenter une défense de diligence raisonnable et être acquitté alors que la personne morale pourra quand même être coupable. La personne morale doit démontrer qu'elle n'est pas partie à cette infraction, ou en d'autres termes, qu'elle a pris les précautions raisonnables pour qu'elle ne se produise pas.[référence omise]

(nos soulignements)

[19] Le jugement de la Cour Supérieure dans l'affaire *Fernand Dufresne inc. c. DPCP*⁶ traite indirectement du deuxième volet de l'article 14, sous la plume du juge François Huot, J.C.S.:

[14] Après avoir ainsi identifié une lacune quant au « suivi » des directives, la juge mentionne qu'il n'existe par ailleurs aucune preuve qu'on ait agi avec diligence pour constater l'âge de l'aide-inspectrice, selon les termes de l'article 14 de la Loi. De même, la preuve est tout aussi silencieuse quant à l'existence d'un quelconque motif raisonnable de croire que la cliente était majeure. Au contraire, la caissière reconnaît avoir hésité à vendre la marchandise, car elle doutait de la majorité de l'aide-inspectrice.

(...)

[34] Pour invoquer une défense de diligence raisonnable, l'appelante devait démontrer, par prépondérance de preuve, qu'elle avait pris toutes les précautions raisonnables pour ne pas commettre l'infraction. Elle devait en outre satisfaire au fardeau plus élevé édicté par le législateur à l'article 14 de la Loi sur le tabac et démontrer qu'elle avait agi avec diligence raisonnable pour constater l'âge de la personne et qu'il existait un motif raisonnable de croire que l'aide-inspectrice était majeure.

⁶ *Fernand Dufresne inc. c. DPCP*, 2013 QCCS 5481.

[35] Il n'était donc pas suffisant d'exiger que les préposées requièrent la production d'une carte d'identité pour vérifier l'âge de la clientèle. Lorsque, pour une raison ou pour une autre, le client fait défaut de produire un tel document, l'employé doit questionner la personne sur son âge et entretenir un motif raisonnable de croire que celle-ci est majeure. L'ignorance passive ne constitue pas un moyen de défense valable en droit pénal.

(nos soulignements)

[20] Dans ce contexte, Marché Bolduc et son employée devaient s'assurer de l'âge du client, puisqu'aucune carte n'a été présentée.

[21] Le Tribunal ne voit aucun indice dans ces décisions de tribunaux supérieurs que le deuxième volet de l'article 14 pose un problème lorsqu'il est appliqué à l'employeur, une personne morale. Le législateur a, en effet, ajouté à l'exigence de la diligence raisonnable, celle de l'existence de motifs raisonnables de croire à la majorité de l'acheteur et cet article s'applique au défendeur quel qu'il soit. La Loi sur le tabac n'est d'ailleurs pas la seule qui prévoit ce genre d'exigence⁷.

[22] La demande de la défense est d'invalider le deuxième volet de l'article 14 dans le cas d'une personne morale. Or, le Tribunal n'a pas ce pouvoir dans le cadre d'un procès visant à déterminer la culpabilité ou l'innocence de Marché Bolduc.

[23] En l'espèce, aucune preuve n'a été offerte par Marché Bolduc. Elle plaide le cas théorique du geste volontaire d'un employé qui pour se venger de son employeur, vend sciemment à un mineur. Le Tribunal ose croire que dans un tel cas, c'est l'employé fautif qui serait poursuivi et non son employeur, la Loi le prévoit.

[24] Le Tribunal rappelle que la vendeuse à l'origine de la transaction n'a pas été entendue. La défense propose d'en inférer qu'elle n'avait pas la possibilité de prouver, par ce témoin, l'existence de motifs raisonnables de croire à la majorité de l'acheteur. Plusieurs autres raisons peuvent expliquer son absence et aucune inférence ne peut être tirée, de façon fiable, de son silence.

[25] Certes, le fardeau requis par l'article 14 de la Loi pour obtenir un acquittement est très élevé, mais c'est le législateur qui l'a voulu ainsi, certainement à cause du fléau que représente la vente de produit du tabac aux mineurs. Humblement, le Tribunal croit

⁷ Voir par exemple :

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, RLRQ., c. I-8.1.

Loi modifiant la Loi sur la Société des loteries du Québec, LQ 1999, c. 74.

Loi sur la société des loteries du Québec, RLRQ., c. S-13.1.

Loi concernant la lutte contre le tabagisme, RLRQ., c. L-6.2.

Loi sur le cinéma, RLRQ, c. C-18.

Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel, RLRQ., c. C-5.2.

Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel, LQ 2012, c. 16.

comprendre que c'est actuellement le cadre légal où évolue la défenderesse qui exerce le commerce de vente de tabac.

Conclusion

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

DÉCLARE la défenderesse **COUPABLE** de l'infraction

CONDAMNE la défenderesse à 500 \$ d'amende après avoir entendu les parties à ce sujet

SANS FRAIS compte tenu de l'intérêt de la question soulevée dans le dossier

FIXE le délai à trois mois.

MICHEL BOISSONNEAULT
JUGE DE PAIX MAGISTRAT

Me Karen Inkel
Procureure du Poursuivant

Me Denis Otis
Lalancette Otis avocats
Procureur de la défenderesse

Date d'audience : 12 avril 2018